

COMMUNE DE GRIGNON**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Délibération n° 2024.02.20_01**

Le 20 février deux mil vingt-quatre, à dix- huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Annette BELLANGER, Lina BLANC-Thierry BINET-Michel CREMONE - Pascal DUMONT -Rémi FERRONT- Virginie GARDET- Jean- Pierre MARGUERIE- Valérie MATHE- Nicole RECORDON- François RIEU - Olivier RUFFIER - David TORDJMANN.

Étaient excusés : André CARRABIN (pouvoir à Lina BLANC)
Corinne BUSALB (pouvoir à David TORDJMANN)
Bernard FUMEY (pouvoir à Thierry BINET)
Stéphanie MARTIN (Pouvoir à Valérie MATHE)

Nombre de Conseillers en exercice : 17
Présents : 13
Excusés : 4
Absents : 4
Pouvoirs : 4
Votants : 17

Date de convocation : le 13/01 /2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20240220-2024-02-20-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2024
Publication : 22/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Rapporteur : Olivier RUFFIER

DÉLIBÉRATION 01 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE

Olivier RUFFIER rappelle au Conseil Municipal la délibération du 14 septembre 2009 confirmant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune.

Cette délibération est obsolète car certaines zones mentionnées sont devenues inexistantes suite aux différentes modifications du PLU. Une nouvelle délibération s'avère nécessaire pour être en concordance avec les zonages du PLU ; Monsieur le Maire propose l'instauration d'un DPU simple sur les zones urbaines (UA- UBa et les sous-secteurs UBa1 et UBa2- Ubb- Ue-Utf) et les zones à urbaniser (1AUa et les sous-secteurs 1AUa1 – 1AUa4-1AUa5- 1AUb et les sous-secteurs 1AUb1 et 1AUb2- 1AUe- 2AU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 210-1 et suivants, R211-1 et suivants ;

Vu la délibération N° 2015.05.04 du 4 mai 2015 approuvant le PLU ;

Vu la modification simplifiée N° 1 du PLU approuvée par délibération N° 2016.03.07_02 le 7 mars 2016 par le Conseil Municipal ;

Vu la modification simplifiée N° 2 du PLU approuvée par délibération N° 2018.01.29_01 le 29 janvier 2018 par le Conseil Municipal ;

Vu la modification simplifiée N° 3 du PLU approuvée par délibération N° 2023.04.13_13 le 13 avril 2023 par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération N° 2020.05.25_01 portant délégations consenties au Maire en

Délibération n° 2024.02.20_01

vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

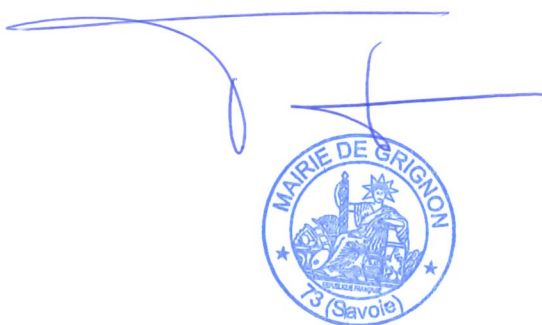
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Abstentions	
Contre	
Pour	17

- **DÉCIDE** d'instituer le droit de préemption urbain « simple » sur les zones urbaines UA- UBa et les sous-secteurs UBa1 et UBa2- UBb- Ue-Utf et les zones à urbaniser 1AUa et les sous-secteurs 1AUa1 - 1AUa4-1AUa5- 1AUb et les sous-secteurs 1AUb1 et 1AUb2- 1AUe- 2AU.
- **CONFIRME** la délégation donnée au Maire par délibération N° 2020.05.25_01 en date du 25 mai 2020 conformément à l'article L2122-22 du CGCT pour l'exercice, en tant que de besoin, du droit de préemption urbain sur le périmètre retenu.
- **PRÉCISE** que le droit de préemption urbain simple entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie, et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R123-13 -4° du Code l'Urbanisme ;
- **PRÉCISE** que les périmètres d'application du droit de préemption urbain simple seront annexés au dossier du PLU conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme ;
- **PRÉCISE** que les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation ainsi que l'affectation définitive de ces biens seront inscrites dans un registre ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

A GRIGNON, le 20 février 2024

Le Maire,
François RIEU



Ainsi Délibéré, le jour, mois et an
susdits
Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de